

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE LE LUNDI 3 OCTOBRE 2011

À une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, tenue à 20 heures à la salle municipale, le lundi 12 septembre 2011, sous la présidence du maire, monsieur François Lagace.

Sont aussi présents les conseillers suivants :

Monsieur Philippe Roy, madame Martine Hudon, monsieur Rémi Béchard, monsieur Alphée Pelletier et monsieur Pascal Hudon.

Madame Carole Lévesque est absente.

Monsieur Rémi Béchard, absent à la dernière réunion, a fait son serment sur le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux le 29 septembre 2011.

Une réflexion est récitée par le maire et après avoir constaté qu'il y a quorum, le maire ouvre la session.

192-10-2011

LECTURE ET ADOPTION DES PROCÈS VERBAUX DU MOIS DE SEPTEMBRE 2011

Après lecture du procès verbal de la séance extraordinaire du 8 août, manquant le mois dernier, et du procès verbal du 12 septembre 2011, les élus confirment que ces derniers sont conformes;

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON,
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER ALPHÉE PELLETIER
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE les procès-verbaux d'août et de septembre 2011 soient acceptés tel que rédigés.

193-10-2011

DÉPÔT PAR LA SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE D'UN ÉTAT DES RÉSULTATS EN DATE DU 29 SEPTEMBRE 2011

194-10-2011

RÉSOLUTION D'APPUI À VILLE LA POCATIÈRE – CIRCULATION DES CAMIONS ET DES VÉHICULES-OUTILS

CONSIDÉRANT QUE le Code de la sécurité routière permet d'adopter un règlement pour prohiber la circulation de tous ou certains véhicules lourds sur des chemins dont elle est responsable de l'entretien ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de La Pocatière entend se prévaloir de ces dispositions pour prohiber la circulation de camions et de véhicules-outils ;

CONSIDÉRANT QUE la Ville sollicite l'appui de la municipalité de Ste-Anne-de-la-Pocatière en regard de cette démarche ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PASCAL HUDON,
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉCHARD
ET RÉSOLU**

QUE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE manifeste son appui à la Ville de La Pocatière en regard de l'adoption de son règlement relatif à la circulation des camions et des véhicules-outils sur le chemin de la Station/avenue de la Gare.

195-10-2011

RÈGLEMENT CONCERNANT LES SYSTÈMES D'ALARME

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière, comté de Kamouraska, est régie par les dispositions du Code municipal ;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil de la municipalité désire réglementer l'installation et le fonctionnement des systèmes d'alarme sur le territoire de la municipalité ;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de remédier aux problèmes provoqués par les fausses alarmes provenant de ces systèmes ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné par le conseiller Alphée Pelletier à la séance régulière de ce Conseil tenue le 12^e jour de septembre 2011 ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ALPHÉE PELLETIER,
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PHILIPPE ROY
ET RÉSOLU**

QUE le présent règlement portant le numéro 299 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

➔ **SQ ARTICLE 2 ANNEXES**

Les annexes jointes au présent règlement en font partie intégrante.

➔ **SQ ARTICLE 3 DÉFINITION**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivantes signifient :

Lieu protégé : un terrain, une construction, un ouvrage protégé par un système d'alarme.

Système d'alarme : tout appareil, bouton de panique ou dispositif destiné à avertir de la présence d'un intrus, à avertir de la commission d'une effraction, d'une infraction ou d'une tentative d'effraction ou d'infraction ou d'un incendie, dans un lieu protégé situé sur le territoire de la municipalité sauf les appareils d'alarme portés par et sur une personne physique.

Utilisateur : toute personne physique ou morale qui est propriétaire ou occupant d'un lieu protégé.

ARTICLE 4 APPLICATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique à tout système d'alarme, incluant les systèmes d'alarme déjà installés ou en usage le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 5 PERMIS OBLIGATOIRE

Un système d'alarme ne peut être installé ou un système d'alarme déjà existant ne peut être modifié sans qu'un permis n'ait été préalablement émis.

ARTICLE 6 COÛT

Le permis nécessaire à l'installation ou à l'utilisation d'un système d'alarme est émis sur paiement d'une somme de 30 \$.

ARTICLE 7 DEMANDE DE PERMIS

La demande de permis doit être faite par écrit sur le formulaire joint en annexe au présent règlement et doit indiquer :

- a. Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'utilisateur ;
- b. Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire des lieux protégés lorsque l'utilisateur n'est pas également le propriétaire des lieux ;

- c. L'adresse et la description des lieux protégés ;
- d. Dans le cas d'une personne morale, les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du ou des représentants de la personne morale ;
- e. Les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de deux personnes qui, en cas d'alarme, peuvent être rejointes et qui sont autorisées à pénétrer dans les lieux afin d'interrompre l'alarme et remettre le système en état de fonctionner ;
- f. Les nom, adresse et numéro de téléphone de la compagnie à laquelle le système est relié le cas échéant ;
- g. La date de la mise en opération du système d'alarme.

ARTICLE 8 AVIS DE CHANGEMENT

L'utilisateur d'un système d'alarme doit transmettre immédiatement à la municipalité un avis écrit de tout changement relatif aux renseignements donnés en vertu de l'article précédent.

ARTICLE 9 NOUVEAUX PERMIS

Le permis visé à l'article 5 est incessible. Un nouveau permis doit être obtenu par tout nouvel utilisateur ou lors d'un changement apporté au système d'alarme.

➔ SQ ARTICLE 10 TYPES DE SYSTÈME INTERDITS

Est interdit et constitue une infraction, l'installation ou l'utilisation d'un système d'alarme muni d'un signal sonore ou lumineux propre à donner l'alerte, à l'extérieur des lieux protégés, qui n'est pas muni d'un mécanisme neutralisant l'avertisseur au plus vingt (20) minutes après le déclenchement.

Est interdit et constitue une infraction, l'installation ou l'utilisation de tout système d'alarme dont le déclenchement engendre un appel automatique sur une ligne de téléphone du service de police ou du Service intermunicipal de protection contre l'incendie desservant la municipalité.

ARTICLE 11 SYSTÈME D'ALARME EN OPÉRATION

Quiconque fait usage d'un système d'alarme le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement doit, dans les soixante (60) jours de l'entrée en vigueur, faire une demande de permis au directeur du Service intermunicipal de protection contre l'incendie, conformément à l'article 7.

➔ SQ ARTICLE 12 DÉCLENCHEMENT DU SYSTÈME D'ALARME

Dès que le mécanisme d'un système d'alarme est déclenché, l'utilisateur du système d'alarme ou une personne mentionnée dans la demande de permis doit se rendre sur les lieux immédiatement et donner accès à la personne chargée de l'application du présent règlement qui se présente à ces lieux.

ARTICLE 13 INSPECTION

L'officier chargé de l'application de tout ou partie du présent règlement est autorisé à pénétrer dans tout lieu protégé par un système d'alarme si personne ne s'y trouve, aux fins d'interrompre le signal sonore dont l'émission dure depuis plus de vingt (20) minutes consécutives.

ARTICLE 14 FRAIS

La municipalité est autorisée à réclamer de tout utilisateur d'un système d'alarme les frais engagés par celle-ci en cas de défektivité ou de mauvais fonctionnement d'un système d'alarme, dont notamment les frais encourus aux fins de pénétrer dans un immeuble, conformément à l'article 13. Ce paiement n'exempte pas cet utilisateur des autres pénalités prévues au présent règlement.

➔ SQ ARTICLE 15 DÉCLENCHEMENT POUR DÉFECTUOSITÉ OU MAUVAIS FONCTIONNEMENT

Constitue une infraction et rend l'utilisateur passible des amendes prévues à l'article 19, tout déclenchement au-delà du deuxième déclenchement du système d'alarme au cours

d'une période consécutive de douze (12) mois pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement.

ARTICLE 16 PRÉSUMPTION DE DÉFECTUOSITÉ OU DE MAUVAIS FONCTIONNEMENT

Le déclenchement d'un système d'alarme est présumé, en l'absence de preuve contraire, être pour cause de défectuosité ou de mauvais fonctionnement, lorsque aucune preuve ou trace de la présence d'un intrus, de la commission d'une infraction ou d'une effraction, d'un incendie ou d'un début d'incendie n'est pas constaté sur les lieux protégés lors de l'arrivée de l'agent de la paix, des pompiers ou d'un officier chargé de l'application du présent règlement.

ARTICLE 17 PERSONNES RESPONSABLES

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la Sûreté du Québec et le directeur du Service intermunicipal de protection contre l'incendie à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes constituent des officiers chargés de l'application du présent règlement.

ARTICLE 18 POUVOIRS D'INSPECTION

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est exécuté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

ARTICLE 19 INFRACTIONS ET AMENDES

Toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement constitue une infraction et rend toute personne passible d'une amende d'au moins cinquante dollars (50 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500 \$).

Quiconque est l'utilisateur d'un système d'alarme et contrevient aux dispositions de l'article 15, lors du déclenchement du système d'alarme, commet une infraction et est passible :

Pour une première ou deuxième fausse alarme au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, d'un avertissement écrit versé à son dossier, dont la copie lui est remise ;

Pour une troisième fausse alarme au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, d'une amende de cent dollars (100 \$) ;

Pour toute infraction subséquente à la même disposition au cours d'une période consécutive de douze (12) mois, d'une amende d'au moins cent dollars (100 \$) et d'au plus cinq cents dollars (500 \$).

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus ;

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE, CE TROISIÈME (3^e) JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DE L'AN DEUX MILLE ONZE (2011).

Maire

Secrétaire-trésorière

196-10-2011

RÈGLEMENT NUMÉRO 298 CONCERNANT LES DISPOSITIONS DE RÉGIE INTERNE DES SÉANCES DU CONSEIL

ATTENDU QUE l'article 491 du *Code municipal du Québec* permet au conseil d'adopter des règlements pour diriger la conduite lors des débats du conseil et pour maintenir l'ordre durant les séances ;

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière n'a pas encore réglementé ces sujets et désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du conseil de la municipalité ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a préalablement été donné à la séance régulière du 1^{er} août dernier par le conseiller Alphée Pelletier ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ALPHÉE PELLETIER,
APPUYÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE ADOPTE le règlement n° 298 intitulé « *Règlement sur les dispositions de régie interne des séances du conseil de la municipalité de Sainte-Anne-de-la-Pocatière* », et ce, tel que libellé ci-après :

TITRE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

Le conseil est présidé dans ses sessions par le maire ou le maire suppléant, ou à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

Article 3

Le président du conseil maintient l'ordre et de décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf sur appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

Article 4

L'utilisation de tout appareil photographique, caméra vidéo, caméra de télévision ou autre est autorisée aux conditions suivantes :

- ⇒ Seuls les membres du conseil et les officiers qui les assistent, de même que, pendant la période de questions seulement, les personnes qui posent des questions aux membres du conseil, peuvent être captés par un appareil photographique, une caméra vidéo, une caméra de télévision ou tout autre appareil d'enregistrement de l'image ;
- ⇒ L'utilisation de tout appareil photographique, caméra vidéo, caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon à déranger la tenue de l'assemblée ;

⇒ Seuls les membres du conseil et/ou maire pourront demander l'interdiction de filmer et de photographier à l'intérieur du lieu où se tiennent les séances du conseil, et de l'utilisation de tout appareil photographique, caméra vidéo, caméra de télévision pour des raisons de décorum, de respect des élus ou pour toutes discussions.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Article 5

Les sessions du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Article 6

Cette période est d'une durée maximale de trente (30) minutes à chaque séance, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Article 7

Tout membre du public désirant poser une question devra :

- a) S'identifier au préalable ;
- b) S'adresser au président de la session ;
- c) Déclarer à qui sa question s'adresse ;
- d) Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions ;
- e) S'adresser en terme polis et ne pas user de langage injurieux et libelleux.

Article 8

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximale de deux (2) minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la session peut mettre fin à cette intervention.

Article 9

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

Article 10

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

Article 11

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité de Ste-Anne-de-la-Pocatière.

Article 12

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil désirant s'adresser à un membre du conseil ou au secrétaire-trésorier ne peut le faire que pendant la période de questions.

Article 13

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil désirant s'adresser à un membre du conseil ou au secrétaire-trésorier pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 7, 8, 11 et 12 du présent règlement.

Article 14

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de chanter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la session.

Article 15

Tout membre du public présent lors d'une session du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

Article 16

Toute session ordinaire ou spéciale peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présentes.

Article 17

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas quorum, ajourner la session une demi-heure (½) heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

PÉNALITÉS

Article 18

Toute personne qui agit en contravention des articles 4 et 7, et des articles 12 à 15 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de deux cents dollars (200 \$) pour une première infraction et de quatre cents dollars (400 \$) pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à mille dollars (1 000 \$). Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* ((L »R »Q », c. C-251).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

Article 19

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la Loi aux membres du conseil.

Article 20

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-ANNE-DE-LA-POCATIÈRE, CE TROISIÈME (3^e) JOUR DU MOIS D'OCTOBRE DE L'AN DEUX MILLE ONZE (2011).

Maire

Secrétaire-trésorière

197-07-2011

OCTROI DU CONTRAT DE COLLECTE, TRANSPORT, DISPOSITION ET TRAITEMENT DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES 2012-2013

CONSIDÉRANT l'ouverture des soumissions le 8 septembre 2011 à 14h00 ;

CONSIDÉRANT que la municipalité a reçu 3 soumissions :

Sani Lang inc. 32, Route 185 Nord / Témiscouata-sur-le-Lac G0L 1X0	99 522.80 \$
Camionnage Alain Benoit 153, route Martineau / Ste-Anne-de-la-Pocatière G0R 1Z0	93 823.60 \$
Campor 98, rue des Équipements / Rivière-du-Loup G5R 5W9	89 091.20 \$

EN CONSÉQUENCE,

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PASCAL HUDON,
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉCHARD
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

- ➔ Que le conseil de la municipalité de Ste-Anne-de-la-Pocatière octroi le contrat de la collecte et le traitement des boues de fosses septiques à CAMPOR, pour la somme de 88 269.09 \$, car une correction des taxes a dû être effectuée.
- ➔ Le maire et la secrétaire trésorière sont autorisés à signer pour et au nom de la municipalité le contrat.
- ➔ L'entrepreneur doit fournir, lors de la signature du contrat, une garantie d'exécution du contrat sous forme de cautionnement émis par une compagnie habilitée à se porter caution judiciaire en faveur de la municipalité au montant de 10% du total de la soumission taxes incluses ou un chèque certifié émis à l'ordre de la municipalité.
- ➔ La garantie d'exécution sous forme de cautionnement ou par chèque certifié est conservée par la municipalité pour la période du contrat, soit à compter de la date de signature du contrat jusqu'à l'acceptation finale des travaux par résolution du conseil municipal. Cette garantie protège la municipalité pour tous les frais inhérents au non-respect du contrat par l'entrepreneur.
- ➔ La municipalité ne versera aucun frais additionnels à l'entrepreneur lors de la remise de la garantie d'exécution prévue à la fin du présent contrat.

198-10-2011

**RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES -
NOMINATION**

CONSIDÉRANT la création d'une Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles entre cinq municipalités, soit : Sainte-Anne-de-la-Pocatière, Saint-Pacôme, Rivière-Ouelle, Saint-Gabriel et Saint-Onésime ;

CONSIDÉRANT l'importance d'entretenir une collaboration énergique avec les divers partenaires de cette Régie ;

**IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON,
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PHILIPPE ROY
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE LE CONSEIL de la municipalité nomme le maire Francois Lagace, afin de siéger au sein de la Régie intermunicipale de gestion des matières résiduelles du Kamouraska Ouest et de désigner le conseiller Pascal Hudon comme substitut de ce dernier.

199-10-2011

PAIEMENT DE FACTURES À LA MRC DE KAMOURASKA - AUTORISATION

CONSIDÉRANT qu'une facturation de la MRC de Kamouraska datant de l'année 2008 est demeurée impayée par la municipalité ;

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PASCAL HUDON,
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉCHARD
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE LE CONSEIL de la municipalité autorise la secrétaire-trésorière à payer les factures n^{os} 502263 (1 397 \$), 502380 (1 294.44 \$) et 503067 (276.74 \$) pour un montant total de 2 968.18 \$. Cette somme sera prise à même le surplus libre.

200-10-2011

RÉSOLUTION D'APPUI POUR OBAKIR

CONSIDÉRANT votre demande d'appui pour un projet que OBAKIR prévoit déposer au programme de mise en valeur de la biodiversité en milieu agricole de la Fondation de la faune pour la rivière Saint-Jean ;

CONSIDÉRANT QUE leur participation à ce projet sera uniquement en temps-personne au départ, pour la planification des interventions et la concertation des différents acteurs ;

CONSIDÉRANT QUE leur participation pourra être révisée ultérieurement, selon les besoins exprimés ;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER ALPHÉE PELLETIER,
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉCHARD
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

D’APPUYER l’Organisme de Bassins versants de Kamouraska, L’Islet et Rivière-du-Loup (OBAKIR) pour leur demande de financement dans leur démarche d’intervention par bassin versant.

201-10-2011

AVIS DE MOTION – MODIFICATION DU RÈGLEMENT 290 – EMPRISE MUNICIPALE

AVIS DE MOTION EST, par les présentes, donné par le conseiller Rémi Béchard, à l’effet qu’à une prochaine séance un projet de règlement numéro 290-A sera soumis pour adoption, relativement aux matériaux permis pour des travaux sur l’emprise municipale et la largeur des entrées de fermes.

DEMANDES DE CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

⇒ Aucune demande

202-10-2011

COMPTES À PAYER

Voir la liste au montant de 124 224.03 \$. La secrétaire-trésorière confirme que la municipalité possède les crédits budgétaires pour ces dépenses.

**IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PASCAL HUDON,
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER PHILIPPE ROY
ET RÉSOLU UNANIMEMENT**

QUE le conseil autorise le paiement de ces comptes.

CORRESPONDANCE

- ☐ Remerciements pour participation financière du Relais pour la vie de Ville La Pocatière
- ☐ Fondation Jeunesse de la Côte du Sud : Invitation au souper bénéfice le samedi 29 octobre 2011. (75\$/personne)
- ☐ OHM La Pocatière : Projet d’habitation communautaire Accès logis, volet III.
- ☐ Collège Ste-Anne-de-la-Pocatière : Remerciements pour notre don.

VARIA

PÉRIODE DE QUESTIONS

ÉTAT DE LA SITUATION, SUIVI ET RETOUR SUR LES QUESTIONS DU MOIS PRÉCÉDENT

203-10-2011

FERMETURE DE L’ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MARTINE HUDON,
la levée de l’assemblée à 20H48.

François Lagace, maire

Sylvie Dionne, secrétaire-trésorière

COMPTES À PAYER AU 3 OCTOBRE 2011

DÉPENSES INCOMPRESSIBLES

Salaires bruts du mois	Septembre	19 629.49 \$
Clément Lizotte	Contrat annuel	7 338.67 \$
Hydro-Québec	Électricité/Égout	51.58 \$
Hydro-Québec	Électricité/Égout	80.06 \$
Hydro-Québec	Administration	329.10 \$
Bell Mobilité	Téléphone - Urbanisme	49.40 \$
Visa Desjardins	Fourniture	89.45 \$
Sylvie Dionne	Frais déplacement	16.00 \$
COMBEC	Formation-Inspecteur	273.42 \$
Soc.Canadienne Postes	Timbres	193.11 \$
TOTAL DÉPENSES INCOMPRESSIBLES		28 050.28 \$

DÉPENSES COURANTES

SOCIÉTÉ NATIONALE CHIMIQUE	474.78 \$
SERVICE SANITAIRE ROY	542.28 \$
LE PLACOTEUX	112.33 \$
JULES PELLETIER INC.	328.95 \$
PAVAGE FRANCOEUR INC.	5 468.40 \$
JALBERTECH	56.96 \$
FONDS D'INFORMATION FONCIERE	12.00 \$
FORTIN SÉCURITÉ MÉDIC I	16.96 \$
SIGNALISATION LEVIS INC	74.05 \$
LES PETROLES B OUELLET	2 907.65 \$
AGRO ENVIRO LAB	1 396.16 \$
QUINCAILLERIE CHARLES KIDD	740.10 \$
GROUPE DYNACO	598.59 \$
LOCATION J C HUDON INC	1 125.64 \$
MEGALITHE INC, LA POCATIERE	503.48 \$
VILLE DE LA POCATIERE	18.35 \$
PELLETIER TV	148.04 \$
9169-5114 QUEBEC INC.	5 250.24 \$
BUROPLUS LA POCATIERE	2 290.89 \$
P.R.D. ENR.	85.44 \$
CARQUEST LA POCATIERE	18.21 \$
IDC INFORMATIQUE	137.80 \$
FREIGHTLINER	1 811.97 \$
VILLE DE RIVIERE-DU-LOUP	3 286.11 \$
SSQ GROUPE FINANCIER	713.16 \$
CONSTRUCTION B.M.L.	753.30 \$
COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER	848.48 \$
HANSON CONDUITE SOUS PRESSION	6 220.31 \$
MUNICIPALITÉ L'ISLET	227.85 \$
MINISTERE DU REVENU	4 993.26 \$
MRC DE KAMOURASKA	4 686.98 \$
AGENCE DES DOUANES ET REVENU CANADA	2 072.10 \$
MINISTRE DES FINANCES	48 052.00 \$
FEDERATION QUEBECOISE	55.68 \$
LES ÉDITIONS MIREILLE FORGET	145.25 \$
TOTAL DÉPENSES COURANTES	96 173.75 \$
TOTAL DES COMPTES À PAYER	<u>124 224.03 \$</u>